

JMS/MCM
Départ : 1623



ARRÊTÉ N° 2026/658

**RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
RUE EUGÈNE PORCHERON SISE AU QUARTIER LATIN**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025, modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1^{er} août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu la demande de madame Betty LEVANQUE, gérante du BOOP'S C@FÉ, du 23 février 2026, enregistrée en mairie sous le n° 2125,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement d'une soirée, de réglementer provisoirement le domaine public,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.

À l'occasion d'une soirée privée organisée par le BOOP'S C@FÉ, le mardi 17 mars 2026, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

- **le stationnement est interdit, à partir de 17 h 00 :**
 - sur 4 places au droit du n° 20 de la rue Eugène Porcheron.
- **la circulation est interdite, de 18 h 00 à 23 h 00 :**
 - rue Eugène Porcheron, portion comprise entre les rues du Docteur Le Scour et du Docteur Guégan, au Quartier Latin.

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation qui sera mise en place.

Les accès aux entrées charretières des riverains devront être préservés, l'organisateur veillera à mettre en place un vigile sur chaque fermeture de voie pour laisser passer d'éventuels riverains.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2./

Madame Betty LEVANQUE, représentante de la SARL BOOP'S C@FÉ, domiciliée au 20 rue Porcheron - BP 2204 - 98845 NOUMÉA CEDEX (RIDET : 0 610 170.001), est autorisée à occuper une portion du domaine public, sur le trottoir à l'angle des rues Eugène Porcheron et du Docteur Guégan au droit de l'établissement, le mardi 17 mars 2026 de 18 h 00 à 23 h 00.

Un forfait de vingt mille (20 000) francs CFP/jour est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Ce droit d'un montant de vingt mille (20 000) francs CFP est payable auprès de la trésorerie de la province Sud dès réception du titre de recette.

ARTICLE 3./

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de madame Betty LEVANQUE, représentante de la SARL BOOP'S C@FÉ.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la Commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

Les hauts parleurs devront être orientés de sorte à gêner le moins possible les riverains et le niveau sonore devra être réduit.

ARTICLE 4./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressée.

NOUMÉA, LE 05 MAR. 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

- Subdivision administrative Sud 1
- Direction territoriale de la police nationale 1
- Direction des finances (pour TPS) 1
- Direction de la police municipale : 1
- [Redacted] 1
- [Redacted] 1
- [Redacted] 1
- DEP (SEEP SDI) 2
- [Redacted] 1
- DU (SDI) [Redacted] 1
- DSIS 1
- Intéressé(e) [Redacted] 1
- Mairie (mise en ligne) 1